



COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

Arrêté concernant la  
circulation routière

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,  
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la  
circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution  
du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier .- Accès interdit (signal No 2.02). La circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens Ouest-Est sur la route de la Forge depuis l'intersection avec la rue Jean-Labran jusqu'à la route cantonale.

Il en est de même sur la bretelle route cantonale - rue de la Forge dans le sens Sud-Nord.

Art. 2 .- Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des cases marquées à cet effet sur la rue de la Forge depuis la route cantonale jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Labran.

Art. 3 .- Il est interdit aux conducteurs de véhicules automobiles de dépasser dans les deux sens sur la route cantonale No 1356 (Grand'Rue), de l'intersection du Bas de la taille jusqu'à la fin de la localité de Saint-Martin (Est) (signal No 2.44 et 2.55).

Art. 4 .- Intersection Saint-Martin Est, routes cantonales No 1356 et 2370 :

- a) l'îlot placé sur la route cantonale No 2370 à l'intersection précitée doit être contourné par la droite dans les deux sens (signal No 2.34),
- b) l'accès est interdit à tous véhicules sur la bretelle Est de la route cantonale No 2370 dans le sens Nord-Sud (signal No 2.02).

Art. 5 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 7 octobre 1986

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

la secrétaire :  
M.-C. Chassot

le président :  
D. Hurni

*M. Chassot*

*D. Hurni*

Décision : approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 13 octobre 1986

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

*7-7 de Pontallier-adj.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.